



**Arrêté préfectoral du 10 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10934 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10934 relative au projet « Claudia » de construction d'une installation de stockage d'énergie par batteries sur les communes de Os-Marsillon et Mourenx (64), reçue complète le 2 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'une installation de stockage d'énergie par batteries d'une puissance de 90 MW et d'une capacité de 230 MWh ainsi que d'une liaison souterraine de 225 000 volts pour le raccordement entre le projet « Claudia » et le poste RTE existant à proximité, comprenant la réalisation de :

- deux plateformes stabilisées d'environ 1,2 ha chacune ;
- des clôtures en périphérie des deux plateformes avec portail d'accès ;
- de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassins) ;
- d'un ensemble de 46 containers de transformation préfabriqués 33kV/690V d'une puissance unitaire de 3,5 MW ; d'un ensemble de containers équipés d'onduleurs ;
- d'un ensemble de 92 containers équipés de batteries de stockage Lithium-Ion ;
- d'un bâtiment de pilotage de 200 m² ;
- d'un poste électrique de transformation 225 kV/33kV d'une puissance de 100 MW ;
- d'une liaison électrique de 225 kV enterrée entre le poste électrique de transformation et le poste électrique RTE d'une longueur d'environ 250 m ;
- de 3 bâches de protection contre les incendies de capacité unitaire de 120 m³ ;

Étant précisé que :

- le site a été dimensionné pour fonctionner à pleine puissance (90 MW) pendant 1 h pour répondre à la certification de capacité de 75 MW ;
- la liaison électrique souterraine fera l'objet d'une servitude de 5 m à son aplomb ;
- la durée prévisible des travaux sur le site du projet « Claudia » sera de 12 mois ;
- la durée prévisible des travaux concernant le raccordement enterré avec le poste existant de RTE sera de 6 mois ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un secteur anthropisé ;
- à proximité des sites Natura 2000 ZPS FR7212010 – « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » et ZSC FR7200781 – « Gave de Pau » ;
- à proximité de la ZNIEFF de type I 720008868 Lac d'Artix et saligues aval du Gave de Pau ;
- à proximité de la ZNIEFF de type II 720012970 – Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques ;
- à proximité directe d'un poste électrique 400 kV/225 kV/63 KV/20 kV de RTE déjà en activité permettant de faciliter le raccordement aux futures installations ;
- à proximité d'une conduite de gaz TERECA ;
- à proximité de la plateforme industrielle Chempôle 64 ;
- dans les limites du règlement PPRT des plateformes SOGBEGL et ARYSTAT approuvé le 14 juin 2012 ;

Considérant que le diagnostic écologique et la note d'incidence Natura 2000, annexés au formulaire d'examen au cas par cas, permettent de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité ;

Étant précisé que selon le dossier :

- les terrains du projet n'accueillent aucun habitat d'intérêt communautaire et ne sont pas favorables à l'accueil des espèces recensées sur les sites Natura 2000 à proximité ;
- la zone d'étude est enserrée au sein d'un paysage anthropisé ;
- aucun corridor écologique avec le Gave de Pau n'a été établi ;
- les enjeux liés à l'environnement et à l'insertion paysagère sont jugés faibles ;
- des mesures d'insertion concernant le paysage seront mis en œuvre ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée, et que des mesures de réduction seront mises en œuvre par le pétitionnaire pour réduire les impacts acoustiques de son projet ;

Considérant qu'une étude de risques a été réalisée et que des mesures de lutte contre les risques identifiés (incendie, explosion et toxicité) seront mises en œuvre par le pétitionnaire ;

Considérant que de part sa nature, le projet doit faire l'objet :

- d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales » ;
- d'une procédure de déclaration au titre des ICPE, rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- d'un permis de construire ;

Considérant que le projet est compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mourenx et de la carte communale de la commune de Os-Marsillon ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soit triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

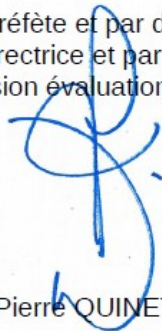
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet « Claudia » de construction d'une installation de stockage d'énergie par batteries sur les communes de Os-Marsillon et Mourenx (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex